GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 97/129

Date : 14/02/2005

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/003154**
n°de gestion : **1995B02274**
n°SIREN : **402 116 446 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 14/02/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

UGIS société à responsabilité limitée

8 allée Bernard de Palissy za Les Prunus 69780 Mions -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
rapport du conseil d'administration (2 exemplaires)
acte (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

UGIS

SARL au capital de 123 645,60 Euros
Siège Social : MIONS
ZA Les Prunus
8 Allée Bernard de Palissy

RCS LYON 402 116 446

S T A T U T S

Titre I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée Exercice - Gérance

Article 1er - Forme

Il est formé entre les comparants une Société A Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes « la loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, groupements, entreprises françaises ou étrangères industrielles ou commerciales, quel que soit leur objet , par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,

- La gestion de son portefeuille de titres de participation

- Toutes prestations de services administratives et commerciales, en ce compris la conception, l'étude théorique, technique, la réalisation, la commercialisation ainsi qu'en général, toutes prestations de conseil, auprès des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ; toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion de ces sociétés.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est UGIS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MIONS (RHONE) - ZA Les Prunus - 8 Allée Bernard de Palissy

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Titre II

Apports - Capital - Parts sociales

Article 7 - Apports

1°) Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société d'une somme totale cinquante mille francs, ci : 50 000,00 F

2°) A titre d'augmentations de capital :
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2001 il a été incorporé au capital une somme de trente six mille cinq cents francs, ci : 36 500,00 F
prélevée sur le compte « Autres Réserves » au moyen de l'élévation de la valeur nominale des cinq cents parts qui a été porté de cent francs (100 F) à cent soixante treize francs (173 F)
- aux termes de la même assemblée générale extraordinaire, il a été apporté par un associé la somme quarante quatre mille quatre cent soixante et un francs, ci : 44 461,00 F
par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, correspondant à deux cent cinquante sept (257) parts sociales de 173 F chacune de nominal intégralement libérées en numéraire.
- aux termes de la même assemblée il a été décidé de convertir le capital social en euros et de l'augmenter d'une somme de 230,40 F par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "Autres Réserves".

131 191,40 F

SOIT
20 000,00 €

- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2004 il a été apporté par un nouvel associé la somme de 33 844,02 €, ci : 33 844,02 €
par la création de 1 280 parts nouvelles entièrement souscrite

- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante neuf mille huit cent un euros et cinquante huit cents 69.801,58 €
par voie d'apports consentis par M. Marc OUGIER et M. Robert LATOUCHE

TOTAL 123.645,60 €

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 123 645,60 €. Il est divisé en 4 680 parts de même valeur, numérotées de 1 à 4 680 inclus, intégralement libérées. Par suite des attributions faites à la constitution de la société et de diverses opérations, celles-ci sont réparties entre les associés étant précisé que la numérotation desdites parts a été adaptée à ces modifications :

- Monsieur Marc OUGIER,
à concurrence de trois mille deux cent vingt six
parts numérotées de 1 à 450 inclus
et de 501 à 757 inclus,
et de 2 163 à 4 680 inclus,ci : 3 226 parts
- Monsieur Patrice OUGIER,
à concurrence de vingt cinq parts
numérotées de 451 à 475 inclus, ci : 25 parts
- Monsieur Hervé OUGIER,
à concurrence de vingt cinq parts
numérotées de 476 à 500 inclus, ci : 25 parts
- Monsieur Robert LATOUCHE
à concurrence de mille quatre cent quatre parts
numérotées de 758 à 2 162 inclus, ci : 1 404 parts

TOTAL 4 680 parts

Article 9 - Modifications du capital social

I - Augmentation du capital

1°) - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2°) - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un Notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3°) - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4°) - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1°) - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2°) - <u>Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social</u>

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - Transmission des parts sociales

I - Cession

1°) - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

Par cession au sens du paragraphe 1°) ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toute personne morale non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres, et plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

2°) - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) - <u>Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée</u>

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - <u>Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté</u>

1°) - <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droits ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2°) - <u>Dissolution de communauté du vivant de l'associé</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - Droits des associés

1°) - <u>Droits attribués aux parts</u>

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°) - <u>Transmission des droits</u>

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3°) - <u>Nantissement des parts</u>

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4°) - <u>Information des associés</u>

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

5°) - <u>Comptes Courants Associés</u>

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre l'associé et le gérant au moment du versement des fonds. La gérance devra toujours réserver à la société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les associés titulaires de comptes. Le tout, sauf cas particuliers, à soumettre à la décision des associés.

A défaut de durée fixée entre le gérant et l'associé qui aura fait l'avance, ce dernier ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de SIX mois adressé par écrit à la gérance et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

Enfin, en cas de retraite d'un associé de la société ou de son décès, le montant créditeur de son compte courant devra être remboursé à lui-même ou à ses héritiers dans le délai limite d'un an de sa retraite ou de son décès.

Article 14 - Décès ou Incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Titre III

Gérance

Article 15 - Nomination - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots : « Pour la société - Le Gérant ou l'un des Gérants », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - Durée des fonctions de la gérance

1°) - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 31 puis au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2°) - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3°) - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1°) - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2°) - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3°) - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4°) - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5°) - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6°) - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

Titre IV

Décisions collectives

Article 20 - Modalités

1°) - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés et peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

2°) - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3°) - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, des décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4°) - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 - Assemblées générales

1°) - <u>Convocation</u>

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 24 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2°) - <u>Ordre du jour</u>

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°) - <u>Participation aux décisions et nombre de voix</u>

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°) - <u>Représentation</u>

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°) - <u>Réunion - Présidence de l'assemblée</u>

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 22 - Consultations écrites

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - Procès verbaux

1°) - Procès verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2°) - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3°) - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4°) - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux Comptes.

Titre V

Contrôle de la société

Article 25 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 26 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "RESERVE LEGALE". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "REPORT A NOUVEAU DEBITEUR", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Titre VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 28 - Dissolution

1°) - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2°) - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, (50), la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 31 - Gérance

La gérance de la société est assurée par Monsieur Marc OUGIER qui accepte.

La durée de ses fonctions est non limitée.

Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

Georges GALLEGOS

Expert comptable
Commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE

AUX APPPORTS

35 avenue du Granier - 38240 MEYLAN
Tél. 04 76 18 13 30 - Fax 04 76 18 13 39 - E-mail georges.gallegos.et.associés@wanadoo.fr
Siret : 393 013 735 00013 - APE : 741 C

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Suite à la requête de Monsieur Marc OUGIER :

* Gérant de la Société UGIS, SARL au capital de 20 000 euros, dont le siège est à MOINS (RHONE), ZA les Prunus 8 Allée Bernard Palissy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 402 116 446

* Gérant de la société MONTEIL, SARL au capital de 80 000 euros dont le siège social est à MOINS (RHONE) ZA les Prunus 8 Allée de Palissy, immatriculée au registre du commerce et des société de LYON sous le numéro 317 048 965

Et de Monsieur Robert LATOUCHE associé de la société EUROLIS, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège est à FONTAINE (ISERE) 14 rue Maréchal Joffre, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 429 109 861.

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE m'a désigné en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'évaluer les apports en nature effectués par Messieurs Marc OUGIER et Robert LATOUCHE à la SARL UGIS

I – <u>VERIFICATIONS EFFECTUEES</u>

Je me suis mis en rapport avec Monsieur GUERRERO de la société AVANTEX, expert-comptable des sociétés impliquées dans l'opération, avec Maître Didier LECLERCQ, notaire, rédacteur des actes, et avec Monsieur Marc OUGIER, gérant des sociétés précitées.

Au cours de mes différents contacts, j'ai obtenu leurs avis sur l'opération envisagée, et j'ai obtenu les pièces et les documents nécessaires à l'accomplissement de ma mission et en particulier, les documents suivants :

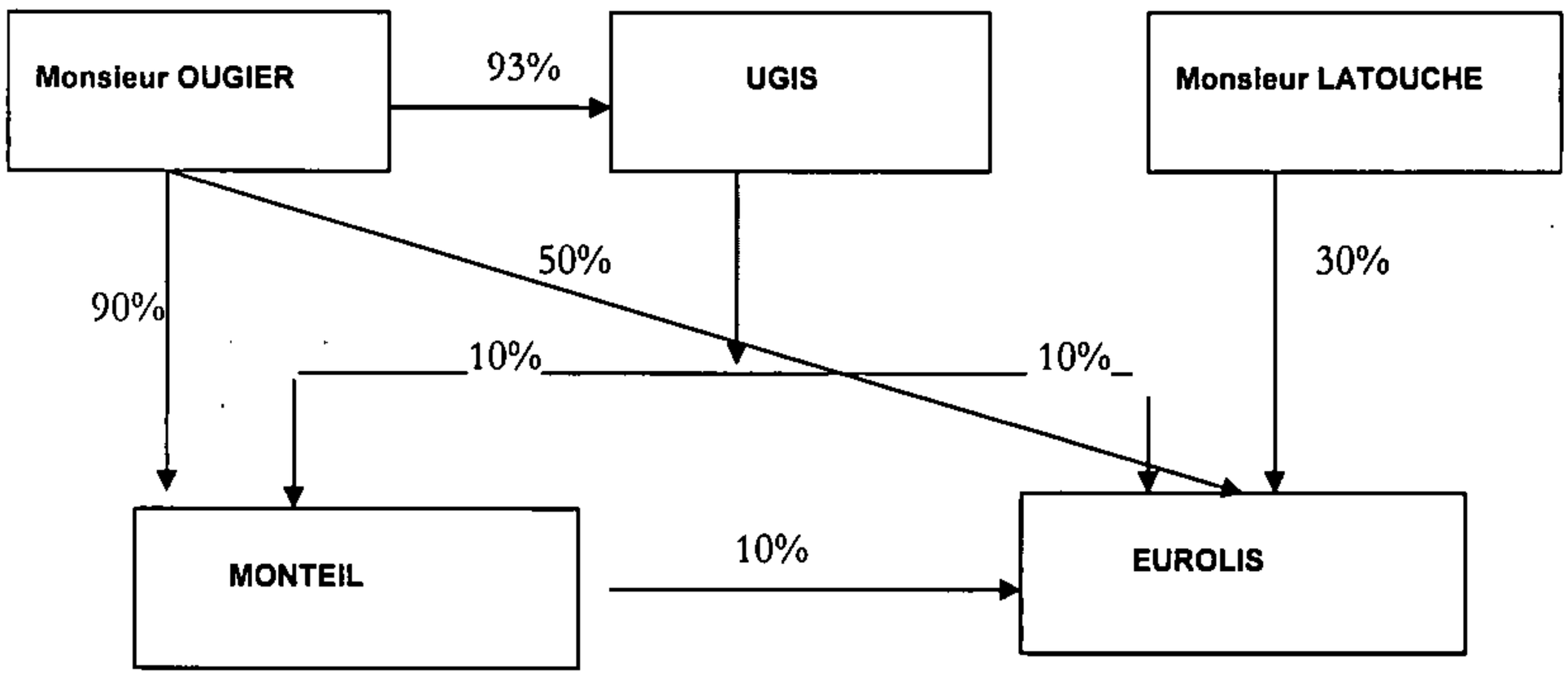
- les états financiers des sociétés UGIS – MONTEIL et EUROLIS
- les projets d'actes d'apports et des assemblées générales extraordinaires
- j'ai pu avoir accès au dossier de travail de l'expert comptable de la société AVANTEX pour les 3 sociétés précitées.

II – <u>EXPOSE DE L'OPERATION ENVISAGEE</u>

Monsieur Marc OUGIER détient actuellement 90% des actions de la SARL MONTEIL, le complément du capital, soit 10% étant détenu par la SARL UGIS contrôlée également par Monsieur OUGIER.

La société « HOLDING » UGIS détient également 10% de la société EUROLIS, détenue d'autre part directement par Monsieur OUGIER à hauteur de 50% et par Monsieur Robert LATOUCHE pour 30%.

Le tableau suivant résume la situation actuelle.



Monsieur OUGIER m'a exposé que son souhait dans cette opération était de pouvoir ouvrir la capital de la société qui contrôle le groupe à son associé Monsieur LATOUCHE à des conditions préférentielles.

Dans ce but ; il se propose d'apporter les parts qu'il détient personnellement dans MONTEIL et EUROLIS à la société HOLDING UGIS.

Monsieur LATOUCHE, après avoir souscrit une augmentation de capital dans UGIS, apportera également les parts qu'il détient dans EUROLIS.
A l'issue de l'opération, la société HOLDING UGIS détiendra 80% de MONTEIL et 100% de EUROLIS, et sera elle-même détenue à 70% par Monsieur OUGIER et 80% par Monsieur LATOUCHE.

II – <u>DESIGNATION ET APPRECIATION DES APPORTS</u>

* Monsieur Marc OUGIER apporte à la société UGIS 350 parts sur les 500 parts qui composent le capital de la SARL MONTEIL.
Ledit apport est évalué à 50 303 euros, soit une valeur et apport par part de 143,72 euros.

* 50 parts sur les 100 qui composent le capital de la SARL EUROLIS.
Ledit apport est évalué à 16 248,30 euros, soit 324,96 euros par part.

Sur la base des états financiers au 30 septembre 2003, la situation nette de la société MONTEIL est de 160 449 euros, soit une valeur mathématique de $\frac{160\,449}{500}$ = 320,90 euros par part

Pour une valeur d'apport de 143,72 euros.

* Monsieur LATOUCHE apporte à la société UGIS 10 parts de la société EUROLIS, soit une évolution de 324,96 euros par part.

On constate que la valeur d'apport subit un abattement de 55% par rapport à la valeur représentative de la situation nette de la société, étant précisé que cette valeur n'inclut pas de valeur incorporelle significative, telle que fonds de commerce etc…, et qu'aucun événement postérieur au 30 septembre 2003 n'a modifié de façon substantielle la situation nette de la société.

Sur la base des états financiers au 30 septembre 2003, la situation nette de la société EUROLIS ressort à 77 451 euros, soit une valeur mathématique de $\frac{77\,450}{100}$ = 774,50 euros par part

Pour une valeur d'apport de 324,96 euros, soit un abattement de 58% (même remarque que pour MONTEIL sur l'absence de correction pour la présence d'élément incorporel à corriger ou d'évènement postérieur à la clôture susceptible d'affecter la situation nette).

Les valeurs retenues sont donc sous évaluées par rapport à leur valeur comptable ou leur valeur vénale.
La volonté d'offrir des conditions préférentielles de souscription et d'ouverture du capital à Monsieur LATOUCHE, explique cette minoration des évaluations.
Il faut préciser qu'aucun actionnaire minoritaire n'est lésé dans cette opération, car Monsieur OUGIER contrôle quasi intégralement les sociétés UGIS et MONTEIL.

En résumé, le tableau suivant résume les apports effectués

APPORTEUR	SOCIETE	Nombre de Titres apportés	%	Valeur Nominale des Titres	Valeur D'apport
Monsieur OUGIER	MONTEIL	350	70%	56 000	50 303
	EUROLIS	50	50%	5 000	16 248
Monsieur LATOUCHE	EUROLIS	10	10%	500	3 250
					69 801

II – REMUNERATION DE L'APPORT

Pour rémunérer l'apport de 69 801 euros, il sera créé 2 642 parts d'une valeur égale à la valeur égale à la valeur nominale de 26,42 euros (sans aucune prime d'émission)
Le tableau suivant résume l'opération.

	Capital D'origine	Nbre de Titres	Augment. Numéraire	Nbre de Titres	Apport en nature	Nbre de titres	TOTAL Nbre de titres	TOTAL Valeur
OUGIER	707	18679			66552	2519	3226	85231
OUGIER Fils	50	1321					50	1321
LATOUCHE			33844	1281	3250	123	1404	37094
	757	20000	33844	1281	69002	3642	4680	123646
Réserves		18059						18059
Situation nette		38059						141705
Valeur mathématique		**50,27**						**30,27**

La valeur de souscription est égale à la valeur nominale d'origine, soit 26,42 euros pour une valeur mathématique de 47,44 euros.

On constate que l'appréciation de la société bénéficiaire des apports émet des titres à la valeur nominale, soit avec un abattement de prés de 50% de la valeur mathématique.

Les nouvelles règles comptables en application depuis le 9 juillet 2004 (CNC 2004-01), précisent que dans la « restructuration interne » en cas d'apport et de fusion, il convient d'évaluer les apports à la valeur nette comptable.
Dans l'opération qui est projetée, la valeur d'apport retenue actuellement un abattement de 55% pour les titres de la société MONTEIL et 58% pour les titres de la société EUROLIS.

CONCLUSIONS

Conformément à l'article 223-33 du nouveau code de Commerce, le Commissaire apprécie la valeur des apports en nature.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires par rapport à la valeur mathématique des titres apportés, afin de permettre une ouverture du capital significative à l'associé minoritaire à l'issue de l'opération.

La valeur globale des apports excède la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à Meylan,
Le 22 Décembre 2004

Le Commissaire aux Apports
Georges GALLEGOS

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

L'an deux mil quatre *MR/2139*
Et le vingt deux décembre

Maître Didier LECLERCQ, Notaire associé, membre de la société dénommée « Didier LECLERCQ, Henry BENOIST et Olivier MARCE, Notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à la Résidence de GRENOBLE (Isère) 22 Boulevard Edoaurd Rey

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

Monsieur **OUGIER** Marc Raymond Jean, Gérant de société, divorcé non remarié, demeurant à MIONS (Rhône) ZA Les Prunus, 8 Allée Bernard de Palissy
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à LE FRENEY D'OISANS (38142), le 20 mai 1949.
De nationalité Française.

Agissant en qualité de gérant de la société UGIS, SARL au capital de 20 000 € dont le siège social est à MIONS (Rhône) ZA Les Prunus, 8 Allée Bernard de Palissy, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 402 116 446.

Lequel requiert le Notaire soussigné de recevoir en la forme authentique l'assemblée générale extraordinaire qu'il a convoqué pour ce jour à 18 heures et dont une expédition sera insérée dans le registre des assemblées de la société.

Et, attendu qu'il est 18 Heures, le notaire soussigné déférant à la réquisition, a procédé ainsi qu'il suit à l'appel des associés afin de constater, soit qu'ils sont présents, soit qu'ils sont régulièrement représentés, soit qu'ils sont absents et non représentés.

R.L.

Nom et Prénom	Nombre de parts	Présent	Représenté	Absent
Marc OUGIER	707			
Patrice OUGIER	25			
Hervé OUGIER	25			
Robert LATOUCHE				
TOTAL	757			

Il résulte que tous les associés sont présents.

La séance est ouverte sous la président de Monsieur Marc OUGIER, gérant de la société.

Le président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- le contrat d'apport en date du 22 décembre 2004
- le rapport du commissaire aux apports
- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces documents ont été communiquées aux associés dans les délais légaux.

Puis Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

Ordre du jour

I - approbation de l'apport conclu le 22 décembre 2004

- En vue de rémunérer les apports, augmentation de capital d'une somme de soixante neuf mille huit cent un euros et cinquante huit cents (69.801,58 €) pour le porter de la somme de vingt mille euros (20 000 €) à la somme de quatre vingt neuf mille huit cent un euros et cinquante huit cents (89.801,58 €), par l'émission de 2 642 parts nouvelles émises au pair

R.L.

II - Décision et réalisation définitive d'une augmentation du capital social d'une somme de trente trois mille huit cent quarante quatre euros et deux cents (33 844,02 €) pour le porter de la somme de quatre vingt neuf mille huit cent un euros et cinquante huit cents (89.801,58 €), à la somme de cent vingt trois mille six cent quarante cinq euros et soixante cents (123 645,60 €), par l'émission de mille deux cent quatre vingt une (1 281) parts nouvelle de même valeur, à libérer intégralement en numéraire ;

- Modifications des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne ensuite lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :
- du contrat d'apport établi suivant acte reçu par Maître Didier LECLERCQ, Notaire à GRENOBLE le 22 décembre 2004
- du rapport du commissaire aux apports
- et du rapport de la gérance

APPROUVE expressément le contrat d'apport et en conséquence, les apports consentis par Monsieur Marc OUGIER et Monsieur Robert LATOUCHE à la société, et l'évaluation qui en a été faite.

APPROUVE expressément et sans réserve l'ensemble de cette opération et la rémunération des apports qui consistera en la création et l'attribution à :

- Monsieur LATOUCHE de cent vingt trois (123) parts sociales nouvelles numérotées de 758 à 880 inclus émises au pair

- Monsieur Marc OUGIER de deux mille cinq cent dix neuf parts (2.519) parts sociales nouvelles numérotées de 881 à 3 399 inclus, émises au pair.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

ENREGISTRÉ
PAYÉ COMPTANT
Au titre
du 31 2005

R.I-

Deuxième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution emportant approbation de la convention d'apport susvisée, DECIDE d'augmenter le capital social d'une somme de soixante neuf mille huit cent un euros et cinquante huit cents (69.801,58 €) et de la porter ainsi de la somme de vingt mille euros (20 000 €) à la somme de quatre vingt neuf mille huit cent un euros et cinquante huit cents (89.801,58 €), par la création de 2 642 parts sociales de même valeur, entièrement libérées, numérotés de 758 à 3 399 inclus, émises au pair.

Les 2 642 parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social, ou lors de la liquidation de la société, les parts sociales nouvelles étant entièrement assimilées aux parts anciennes, il est stipulé que chaque part, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toute exonération fiscale, comme de toute taxation susceptible d'être prise en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, prenant en considération l'adoption des résolution ci-dessus, prend acte du fait que les 2 642 parts sociales nouvelles sont immédiatement attribuées à :

- Monsieur LATOUCHE à concurrence de 123 parts
- Monsieur OUGIER à concurrence de 2 519 parts

En conséquence, l'assemblée générale CONSTATE que l'augmentation de ce capital social décidée ci-dessus, est DEFINITIVEMENT ET REGULIEREMENT réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

R.L.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, DECIDE d'augmenter le capital social :

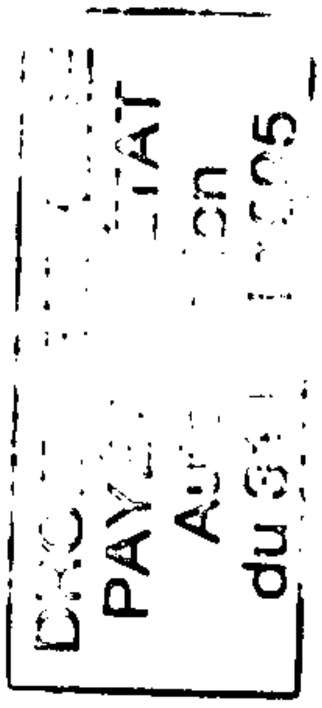
. actuellement fixé à la somme de quatre vingt neuf mille huit cent un euros et cinquante huit cents (89.801,58 €), divisé en 3 399 parts de même valeur,

. d'une somme de trente trois mille huit cents quarante quatre euros et deux cents (33 844,02 €)

. pour le porter à cent vingt trois mille six cent quarante cinq euros et soixante cents (123 645,60 €) par la création de mille deux cent quatre vingt une (1 281) parts sociales nouvelles de même valeur, numérotées de 3 400 à 4 680 inclus, émises au pair et à libérer en numéraire.

Les 1 281 parts sociales nouvelles, qui seront entièrement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, sont créées jouissance, à compter du premier jour du mois suivant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social, ou lors de la liquidation de la société, les parts nouvelles étant entièrement assimilées aux parts anciennes, il est stipulé que chaque part, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toute exonération fiscale, comme de toute taxation susceptible d'être prise en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.



Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée générale, prenant en considération l'adoption de la résolution ci-dessus, prend acte :

- que d'un commun accord entre tous les associés, les 1 281 parts sociales nouvelles, sont immédiatement souscrites, savoir :

- Par Monsieur Robert LATOUCHE, demeurant à CHAMP SUR DRAC (Isère) 125 Rue du Trièves, expressément agréé en qualité de nouvel associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de 1 281 parts sociales. Il est ici précisé que Monsieur LATOUCHE a intégralement libéré sa souscription ce jour, soit la somme de 33 844,02 € entièrement prélevée sur des fonds dont il a la libre disposition étant marié à Madame MOLLARD Marie-Claire sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître LECLERCQ, Notaire à GRENOBLE le 6 septembre 1999, dûment homologué par le TGI de GRENOBLE.

R.L.

Monsieur Marc OUGIER en son nom et au nom de Monsieur Patrice OUGIER et Monsieur Hervé OUGIER, ont déclaré expressément ne pas vouloir souscrire à cette augmentation de capital et donner leur accord expressément et sans réserves à la réalisation de cette opération, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

- que la somme de 33 844,02 €, montant des souscriptions en numéraire a été déposée en conformité des prescriptions légales, en l'Etude de Maître LECLERCQ, Notaire, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

En conséquence, de ce qui précède, l'assemblée générale,

- prenant acte que l'augmentation de capital, est entièrement souscrite, que les parts souscrites sont intégralement libérées en numéraire, étant la propriété du souscripteur sus-nommé,

- constate que l'augmentation de capital décidée sous la quatrième résolution ci-dessus, est DEFINITIVEMENT et REGULIEREMENT réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

En conséquence de l'adoption des résolution qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 7 **"Apports"** et 8 **"Capital Social"** des statuts, qui seront désormais libellés de la manière suivante :

"ARTICLE 7 : APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société d'une somme totale cinquante mille francs, ci : 50 000,00 F

2°) A titre d'augmentations de capital :
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2001 il a été incorporé au capital une somme de trente six mille cinq cents francs, ci : 36 500,00 F
prélevée sur le compte « Autres Réserves » au moyen de l'élévation de la valeur nominale des cinq cents parts qui a été porté de cent francs (100 F) à cent soixante treize francs (173 F)
- aux termes de la même assemblée générale extraordinaire, il a été apporté par un associé la somme quarante quatre mille quatre cent soixante et un francs, ci : 44 461,00 F

R.L.

par compensation avec des créances liquides et exigibles
sur la société, correspondant à deux cent cinquante sept (257)
parts sociales de 173 F chacune de nominal intégralement
libérées en numéraire.

- aux termes de la même assemblée il a été décidé de convertir
le capital social en euros et de l'augmenter d'une somme de
230,40 F par incorporation de pareille somme prélevée
sur le poste "Autres Réserves".

131 191,40 F

SOIT
20 000,00 €

- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date
du 22 décembre 2004 il a été apporté par un nouvel associé
la somme de 33 844,02 €, ci : 33 844,02 €
par la création de 1 280 parts nouvelles entièrement souscrite
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date
du 22 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une
somme de soixante neuf mille huit cent un euros et
cinquante huit cents 69.801,58 €
par voie d'apports consentis par M. Marc OUGIER et
M. Robert LATOUCHE

TOTAL 123.645,60 €

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

"ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 123 645,60 €. Il est divisé en 4 680 parts de même valeur, numérotées de 1 à 4 680 inclus, intégralement libérées. Par suite des attributions faites à la constitution de la société et de diverses opérations, celles-ci sont réparties entre les associés étant précisé que la numérotation desdites parts a été adaptée à ces modifications :

- Monsieur Marc OUGIER,
à concurrence de trois mille deux cent vingt six
parts numérotées de 1 à 450 inclus
et de 501 à 757 inclus,
et de 2 163 à 4 680 inclus,ci : 3 226 parts

- Monsieur Patrice OUGIER,
à concurrence de vingt cinq parts
numérotées de 451 à 475 inclus, ci : 25 parts

R.L.

- Monsieur Hervé OUGIER, à concurrence de vingt cinq parts numérotées de 476 à 500 inclus, ci :	25 parts
- Monsieur Robert LATOUCHE à concurrence de mille quatre cent quatre parts numérotées de 758 à 2 162 inclus, ci :	1 404 parts
TOTAL	4 680 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures

Après que la lecture du présent procès verbal ait été donnée, il a été signé par les associés et Maître Didier LECLERCQ Notaire soussigné

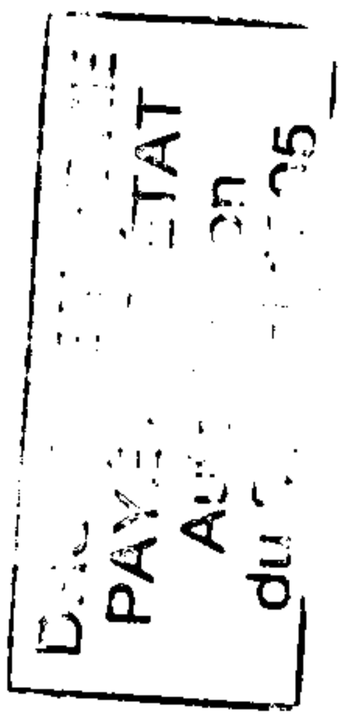
DONT ACTE
Dans le corps duquel il y a lieu de réincorporer le texte du ou des renvois suivant spécialement et expressément approuvés, qui ne forment qu'un tout avec lui :
CONTENANT :
PAGES : huit
- renvoi(s) : néant - mot(s) nul(s) : néant
- chiffre(s) nul(s) : néant - lettre(s) nulle(s) : néant
- ligne(s) nulle(s) : néant - blanc(s) bâtonné(s) : néant

FAIT ET PASSE A GRENOBLE
En l'office Notarial sus-désigné les jours, mois et an susdits.
Et lecture faite, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire.

R.1 -

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE GRENOBLE VERCORS Ext 116
Le 07/01/2005 Bordereau n°2005/10 Case n°2
Enregistrement : 230 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : deux cent trente euros
Montant reçu : deux cent trente euros
L'Agent
Yves BURRIER

La PRESENTE COPIE AUTHENTIQUE, établie sur NEUF pages par reprographie, est délivrée par l'un des notaires associés soussignés et certifiée par lui comme étant ainsi la reproduction littérale de la minute.





L'an deux mil quatre *MR/2139*
Et le vingt deux décembre

Par devant Maître Didier LECLERCQ, Notaire associé, membre de la société dénommée « Didier LECLERCQ, Henry BENOIST et Olivier MARCE, Notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à la Résidence de GRENOBLE (Isère) 22 Boulevard Edouard Rey

Ont comparu

1°) Monsieur **OUGIER** Marc Raymond Jean, Gérant de société, divorcé non remarié, demeurant à MIONS (Rhône) ZA Les Prunus, 8 Allée Bernard de Palissy

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à LE FRENEY D'OISANS (38142), le 20 mai 1949.

De nationalité Française.

2°) Monsieur **LATOUCHE** Robert Maurice, époux de Madame **MOLLARD** Marie-Claire, demeurant ensemble à CHAMP SUR DRAC (38560), 125, rue du Trièves.

Né à GRENOBLE (38000), le 21 mai 1969.

De nationalité Française.

Initialement mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BRIE ET ANGONNES (38320), le 11 juillet 1992 ; mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens en vertu d'un acte reçu par Me Didier LECLERCQ notaire à GRENOBLE le 06 septembre 1999, dûment homologué par le T.G.I. de GRENOBLE.

Ci-après dénommés « L'APPORTEUR »

D'une part

R.L.

3°/ - La Société UGIS, SARL au capital de 20.000 € dont le siège social est à MIONS (Rhône) ZA Les Prunus, 8 Allée Bernard de Palissy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 402 116 446

Ci-après dénommée « LA SOCIETE »

D'autre part

Présence - Représentation

Monsieur OUGIER et Monsieur LATOUCHE sont ici présents.

La SARL UGIS est ici représentée par Madame Marie ROIG, clerc de notaire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 20 décembre 2004, ci-annexée.

Apport

L'apporteur fait apport à la société qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit savoir :

1°/ - Monsieur LATOUCHE apporte à la société dix (10) parts sociales numérotées de 91 à 100 inclus, entièrement libérées, libre de tout engagement ou nantissement, qu'il détient dans la société EUROLIS, SARL au capital de 10 000 € dont le siège social est à FONTAINE (Isère) 14 Rue Maréchal Joffre, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 429 109 861

Ledit apport évalué à trois mille deux cent quarante neuf euros et soixante six cents (3 249,66 €)

2°/ - Monsieur OUGIER apporte à la société :

a) cinquante (50) parts sociales numérotées de 21 à 70 inclus, entièrement libérées, libre de tout engagement ou nantissement, soit la totalité des parts qu'il détient dans la société EUROLIS, SARL au capital de 10 000 € dont le siège social est à FONTAINE (Isère) 14 Rue Maréchal Joffre, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 429 109 861

Ledit apport évalué à seize mille deux cents quarante huit euros et trente cents (16 248,30 €)

b) trois cent cinquante (350) parts sociales numérotées de 1 à 350 inclus, entièrement libérées, libre de tout engagement ou nantissement, qu'il détient dans la société MONTEIL, SARL au capital de 80 000 €, dont le siège social est à MIONS (Rhône) ZA Les Prunus, 8 Allée Bernard de Palissy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 317 048 965.

Ledit apport évalué à cinquante mille trois cent trois euros et soixante deux cents (50 303,627 €)

Total des apports évalué à soixante neuf mille huit cent un euros et cinquante huit cents (69 801,58 €)

R.1 - le

Rémunération des apports

Les apports qui précèdent sont consenties et acceptés moyennant l'attribution, savoir :

- A Monsieur LATOUCHE de cent vingt trois (123) parts sociales au nominal entièrement libérées

- A Monsieur OUGIER de deux mille cinq cent dix neuf (2 519) part sociales au nominal entièrement libérées.

Ces parts seront créées par la société à titre d'augmentation de capital. Ces titres, qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du 1er jour de l'exercice en cours.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

Les biens apportés sont des biens propres, Monsieur OUGIER étant divorcé non remarié et Monsieur LATOUCHE étant marié sous le régime de la séparation de biens, comme indiqué ci-dessus.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où l'apport sera devenu définitif.

Condition suspensive

Les présentes sont soumises à la condition suspensive suivante :

- Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaires des associés qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

A défaut de ces vérifications et approbations dans un délai de un mois, à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme nu! et non avenu sans indemnité de part, ni d'autre.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suite, les parties font élection de domicile à GRENOBLE (38000) - 22 Boulevard Edouard Rey, en l'Etude de Maître Didier LECLERCQ.

Affirmation de sincérité

Le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

R.L.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien la valeur réelle des biens apportés

DONT ACTE

Dans le corps duquel il y a lieu de réincorporer le texte du ou des renvois suivant spécialement et expressément approuvés, qui ne forment qu'un tout avec lui :

CONTENANT :

PAGES : quatre

- renvoi(s) : néant — mot(s) nul(s) : néant
- chiffre(s) nul(s) : néant — lettre(s) nulle(s) : néant
- ligne(s) nulle(s) : néant — blanc(s) bâtonné(s) : néant

FAIT ET PASSE A GRENOBLE

En l'office Notarial sus-désigné les jours, mois et an susdits.

Et lecture faite, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE GRENOBLE VERCORS

Le 07/01/2005 Bordereau n°2005/10 Case n°1

Enregistrement : 75 € Ext 115

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : soixante-quinze euros

Montant reçu : soixante-quinze euros

L'Agent

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
Yves BURRIEN
Receveur Principal

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

La PRESENTE COPIE AUTHENTIQUE, établie sur CINQ pages par reprographie, est délivrée par l'un des notaires associés soussignés et certifiée par lui comme étant ainsi la reproduction littérale de la minute.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 31 Mai 1995

Me Olivier MARCE Notaire
GRENOBLE (ISERE)